

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL928 (Rect)

présenté par
Mme Avia, rapporteure

ARTICLE 3

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 7 :

« *Art. 4-5.* – Les personnes physiques ou morales mentionnées aux articles 4-1, 4-2 et 4-4 ne peuvent réaliser des actes d'assistance ou de représentation que dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.